

**N° 6756<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création  
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(30.6.2015)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

À la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Aux termes de la lettre de saisine du 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée en la matière. Or, au moment de l'adoption du présent avis, l'avis n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le Conseil d'État note que le projet sous avis reprend d'une manière presque identique certaines dispositions prévues dans le projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement (doc. parl. n° 6075), lequel a été avisé une première fois par le Conseil d'État le 16 novembre 2010 et a fait l'objet de deux avis complémentaires datés des 27 septembre 2011 et 26 novembre 2013. Par courrier du 3 juin 2015, le ministre aux Relations avec le parlement a fait savoir au Conseil d'État que le projet susmentionné est devenu sans objet et sera prochainement retiré du rôle.

L'objet du projet de loi sous examen est, d'après l'exposé des motifs, la création d'une base légale pour le fonctionnement du Centre de communications du Gouvernement (CCG). En effet, le CCG ne dispose actuellement ni de loi-cadre ni de texte réglementaire définissant clairement ses missions. Désormais, les missions ainsi que le personnel seront intégrés et affectés au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). En effet, suivant l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des ministères, le CCG, préalablement rattaché au Ministère d'État, a été transféré dans les attributions du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, ministère de tutelle du CTIE.

Le regroupement des missions du CTIE et du CCG traduit la volonté de rapprocher les différents acteurs des technologies de l'information et d'optimiser par ce biais l'organisation des services offerts, ce qui permettra à l'avenir de réaliser des économies considérables dans le cadre de l'acquisition de matériel et de l'interconnexion des réseaux basés sur la même technologie.

Le CCG est responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux que de la sécurité des informations intra-gouvernementales.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

Sous la lettre u) de l'article sous revue, il est fait référence à l'„Autorité nationale de distribution“. Or, le commentaire des articles se réfère, quant à lui, à l'„Agence nationale de distribution“. S'il s'agit de la même institution, l'erreur est à redresser.

Le Conseil d'État se pose par ailleurs la question de l'institution de cette Agence (ou Autorité). Dans le commentaire des articles, il est expliqué que „les fonctions d'Agence nationale de distribution [...] sont exigées par les accords de sécurité avec les organisations internationales pour assurer la confiance dans la protection des informations classifiées sous toutes les formes lorsqu'elles sont confiées au Luxembourg par ses partenaires“.

Au nouveau point w), il est question de „gestion de crise“. Que faut-il exactement entendre par „crise“? Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 2 juillet 2013 portant sur le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. n° 6475).

Au point x), le Conseil d'État note que les auteurs ont suivi ses observations faites dans son avis du 16 novembre 2010 portant sur le projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement, le château de Senningen étant en effet devenu le Centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement.

### *Article II*

L'article sous revue règle l'affectation des agents de l'État relevant de l'administration gouvernementale et affectés au CCG. Qu'en est-il des agents de l'actuel CCG relevant éventuellement d'autres administrations publiques?

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Article I<sup>er</sup>*

Au point 1°, il échet d'ajouter un point-virgule en bout de phrase.

Au point 2°, l'actuel point final du point r) est à remplacer par un point-virgule.

### *Article II*

L'article sous revue ne respecte pas les règles de légistique formelle en ce sens que les auteurs omettent de préciser à quel endroit du texte actuel cette disposition est à intégrer. L'article est à adapter en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*La Présidente,*

Viviane ECKER